

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 18/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### LEON VINCENT CALAIS SAS

Place de Suède  
B.P. 851  
62100 Calais

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G3\LEON VINCENT CALAIS\_Calais\_0007003192\2\_Inspections\2024\_11\_08\_risques incendie  
Code AIOT : 0007003192

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement LEON VINCENT CALAIS SAS implanté 15 Place de Suède B.P. 851 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LEON VINCENT CALAIS SAS
- 15 Place de Suède B.P. 851 62100 Calais
- Code AIOT : 0007003192
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Léon Vincent exploite, Quai de la Loire à Calais, un hangar de stockage de coke de pétrole calciné. L'activité a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 décembre 2005. La quantité maximale de coke de pétrole calciné stockée a été modifiée et fixée à 10 000 tonnes par arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 31 janvier 2017.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 25.1.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Détection incendie	AP Complémentaire du 31/01/2017, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Equipements importants pour la sécurité	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Prévention des envols	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 15.2.	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 9.2.	Sans objet
2	Réseaux de collecte	AP Complémentaire du 31/01/2017, article 2	Sans objet
5	Issues	AP Complémentaire du 31/01/2017, article 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La détection incendie ne fonctionne pas. L'installation n'a pas été vérifiée depuis 2021.

Absence de dispositif de comptage des coups de foudre.

4 exutoires de fumées sont défectueux.

Des matières qui s'apparentent à du coke de pétrole calciné sont présentes à environ 1,5 mètres d'un caniveau béton double pente qui permet le guidage des eaux pluviales vers les avaloirs du site. Il convient de nettoyer les zones concernées et de repositionner les big-bags fuyards à l'abri des intempéries.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 9.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Schéma du plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Vu plan des réseaux daté du 28/04/2005. Le site n'a pas été modifié depuis 2005.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Réseaux de collecte**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 31/01/2017, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Isolement des réseaux

**Prescription contrôlée :**

L'article 10.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2005, relatif aux réseaux de collecte, est complété comme suit :

La vanne d'obturation manuelle assurant l'isolement des réseaux par rapport à l'extérieur est située au niveau du séparateur d'hydrocarbures. La vanne doit être repérée, accessible et visible en tout temps.

**Constats :**

La vanne d'obturation manuelle assurant l'isolement des réseaux est située au niveau du séparateur d'hydrocarbures conformément au plan des réseaux.

La vanne est repérée sur le plan d'intervention (vu le marquage fluo du couvercle du trou d'homme) ; elle est accessible.

La clef de manœuvre est repérée sur le plan d'intervention. Elle est rangée dans l'entrepôt, à proximité de la porte principale. Un bon fonctionnement de la vanne est constaté.

**Un repositionnement de la clef de manœuvre en dehors de l'entrepôt** (dans le bungalow d'accueil) apparaît pertinent de manière à permettre l'accès à cette clef en toute sécurité en cas d'incendie. Afficher le plan d'intervention au niveau du bungalow, en complément de l'affichage présent dans l'entrepôt.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 25.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa qui présente l'article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

**Constats :**

Une vérification visuelle des installations a été faite le 05/03/2024 par la société Apave. L'étude indique une observation générale : faire réaliser l'étude technique foudre et la notice de maintenance (documents non présentés lors de la vérification).

L'exploitant précise par courriel du 12/11/2024 que l'étude technique n'a pas été faite compte tenu des conclusions de l'ARF du 15/ 03/2011 (établie par l'Apave) qui indiquent que "l'installation ne nécessite pas de protection particulière" (en observation: protection complémentaire non requise).

L'ARF de 2011 est visée dans les documents fournis pour la réalisation de la vérification visuelle.  
**Demander une explication à l'APAVE concernant la nécessité de réaliser l'étude technique foudre en 2024.**

**Absence de dispositif de comptage des coups de foudre.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Détection incendie**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 31/01/2017, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle périodique de la détection incendie

**Prescription contrôlée :**

L'article 24.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2005, relatif aux détecteurs, est modifié comme suit :

Un système de détection incendie est installé dans le hangar. Il est asservi à une alarme incendie. Le système d'alarme sonore est audible en tout point du hangar pendant la durée de l'évacuation (5 minutes au moins).

Tout déclenchement de la détection incendie avertira le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

Le système de détection et l'alarme sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### Constats :

##### Rappel des constats de la visite d'inspection du 10/11/2020 :

La détection incendie est hors service. La centrale du SSI indique "défaut batteries et dérangement détecteurs flammes". [...]

Éléments transmis postérieurement à la transmission du rapport de visite d'inspection : rapport d'intervention DEF pour le remplacement de l'alimentation et batterie du système de détection; essai de l'installation le 06/01/2021.

##### Constats de la visite d'inspection du 08/11/2024 :

**Le système de sécurité incendie est en dérangement.** L'exploitant rappelle que la détection a été remise en service en 2021. **Aucune vérification n'a été faite depuis cette intervention.**

Le dérangement de la centrale est mentionné sur une fiche d'identification des problèmes datée du 27/09/2024. Un contrôle quotidien du hangar est réalisé depuis l'identification de ce dysfonctionnement.

Selon l'exploitant, une intervention de la société DEF est prévue dans 15 jours (à confirmer car l'exploitant précise qu'il doit vider complètement l'entrepôt pour faire cette intervention).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

#### N° 5 : Issues

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2017, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux issues

#### Prescription contrôlée :

L'article 26.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2005, relatif aux issues, est complété comme suit :

A l'intérieur du site, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel et l'intervention des secours.

Le stationnement de véhicules ou d'engins d'exploitation est interdit au débouché des sorties de secours. Cette interdiction peut être formalisée par la mise en place d'un balisage au sol ou par tout dispositif permettant de signaler cette interdiction.

Les accès aux issues de secours du hangar seront laissés libres par des allées de 1,3 m de largeur au minimum.

#### Constats :

L'entrepôt est peu occupé. Les accès aux issues de secours sont bien dégagés.

Un marquage au sol interdit le stationnement. Il conviendra de refaire la peinture afin d'améliorer la lisibilité dudit marquage.

**Une porte de secours ne s'ouvre pas lors de la visite d'inspection.** L'exploitant a fourni des photographies de la porte ouverte pour justifier le bon fonctionnement de celle-ci.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Equipements importants pour la sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle et entretien des exutoires de fumées

**Prescription contrôlée :**

[...]

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

**Constats :**

Le rapport de vérification des exutoires de fumée n'a pas été fourni à la DREAL. Par courriel du 12/11/2024 l'exploitant indique que **4 exutoires de fumées sont défectueux**. La Société d'Exploitation des Ports du Détrict (propriétaire des bâtiments) prévoit de réaliser des travaux de réparation sans préciser de délai.

**Assurer l'entretien des exutoires de fumées et fournir le rapport de vérification de ces équipements qui contribuent à la sécurité du site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 7 : Prévention des envols

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 15.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des envols de poussières et matières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

[...]

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

[...]

#### **Constats :**

Présence de tas de poussière à l'extérieur du bâtiment, au pied de la paroi située du côté du quai. 2 big-bags remplis sont déchirés à leur base. Ils se répandent sur le sol, au pied de la paroi précédée.

Ces matières qui s'apparentent à du coke de pétrole calciné sont présentes à environ 1,5 mètres d'un caniveau béton double pente qui permet le guidage des eaux pluviales vers les avaloirs du site.

La FDS (version 2, révisée le 23/02/2015) du coke de pétrole calciné indique " Ne pas laisser la substance pénétrer les évacuations pluviales ou sanitaires, les nappes".

**Nettoyer les zones concernées et repositionner les big-bags à l'abri des intempéries.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 8 jours